

ART. 7. Lorsque les registres seront remplis jusqu'au dernier feuillet, chaque juge en fera la remise au président de la haute cour indigène, qui devra le clore et le signer pour le déposer ensuite aux archives de cette cour.

ART. 8. Toute contravention aux articles qui précèdent, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant la haute cour indigène et punie d'une amende de cent francs et de la destitution.

ART. 9. Pendant qu'ils seront dépositaires de ces registres, les juges de district seront responsables des altérations ou des faux qui pourraient y être introduits, sous les peines portées à l'article 8, sans préjudice des peines plus sévères, s'ils sont eux-mêmes les auteurs ou les complices des altérations frauduleuses.

## CHAPITRE II. — DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 10. Les actes de mariage ne seront inscrits par les juges sur les registres de l'état civil qu'autant que les parties se seront conformées aux dispositions des articles 5 et suivants de la loi VIII et IX, sur le mariage, dans le Code taïtien.

ART. 11. Les actes de mariage seront inscrits sur le registre du district où les époux auront leur domicile : si les époux sont de districts différents, dans le district où l'un d'eux aura son domicile.

ART. 12. Pour faire inscrire un acte de mariage, les deux époux, assistés de deux témoins, parents ou non parents, se rendront au lieu où le juge du district rend ses jugements. Le juge devra recevoir de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; puis il leur dira : *Au nom de la loi, vous êtes unis par le mariage*, et il inscrira l'acte de mariage sur-le-champ, en se conformant au modèle annexé à la présente loi. Le juge, les époux et les témoins signeront.

ART. 13. Le mariage religieux aura lieu comme par le passé ; il n'est pas aboli, mais il ne suffit pas seul ; le mariage légal est de rigueur.

ART. 14. Tout mariage contracté en dehors des formalités prescrites par l'article 12 pourra être annulé par les tribunaux. Pour cela, il suffira de prouver que l'acte n'est pas inscrit sur le registre du district où l'un des époux, sinon tous deux, a son domicile.

ART. 15. La nullité du mariage pourra être poursuivie par tous les intéressés, et, notamment, d'office, par les juges qui auraient dû être chargés de l'inscrire ; dans ce cas, les parties pourront être condamnées, en outre, à payer vingt-cinq francs de vacation au juge qui aura